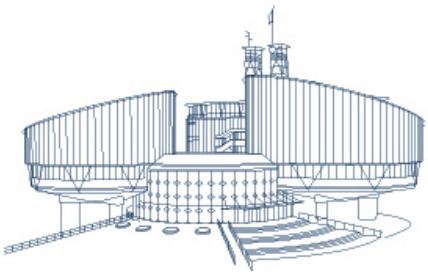
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 5 NOVEMBRE 2026

CEDH 275 (2026) 05.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



**La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts[1] et dix décisions[2]:**

– un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

– deux arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Alonso Radesca et autres c. Suisse* (requêtes nos 38204/19, 30379/21, et 30786/21) et *Gandzyuk et autres c. Ukraine* (no 52380/21) ;

– un communiqué de presse séparé a également été publié pour une décision dans l'affaire *Curea c. Roumanie* (no 10718/19) ;

– un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les neuf autres décisions peuvent être consultés, sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.*

### F.W. c. Espagne (requête no 8122/24)

La requérante, F.W., est une ressortissante syrienne née en 1981 et résidant à Madrid.

En juillet 2017, F.W. et ses proches, partis de Türkiye, arrivèrent en Espagne dans le cadre d'un programme de réinstallation. Ils se virent accorder une protection subsidiaire et furent hébergés dans un centre d'accueil pour réfugiés situé dans la région de Madrid. L'affaire concerne trois des enfants de F.W., nés en 2010, 2011 et 2016, qui furent placés (une « situation de négligence » ayant été évoquée dans le cadre des procédures administrative et judiciaire). Trois décisions administratives provisoires prises en mai 2018 furent avalisées par une décision administrative de décembre 2020, laquelle fut finalement confirmée par les juridictions internes.

F.W. allègue que les décisions sur le fondement desquelles elle a été séparée de ses enfants ont emporté violation de son droit au respect de sa vie familiale découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention européenne, elle se plaint également d'une discrimination, affirmant qu'a pesé dans les décisions en cause le fait qu'elle était une femme handicapée et qu'elle se trouvait dans une situation de précarité socio-économique.

**Non-violation de l'article 8**
**Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8**

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

**SUIVEZ LA COUR SUR :**



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

**Contacts pour la presse**
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les arrêts de comité sont définitifs, de même que les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle.